



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2017-081

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

- 03-2017-10-20-004 - Arrêté préfectoral n° 2604/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Emilie PARIS (2 pages) Page 4
- 03-2017-10-20-005 - Arrêté préfectoral n° 2605/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Anne-Sophie DIDELOT (2 pages) Page 7
- 03-2017-10-20-006 - Arrêté préfectoral n° 2606/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Gilles KERHARO (2 pages) Page 10

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

- 03-2017-10-12-006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2539/2017 du 12 octobre 2017 portant approbation de la carte communale de CESSET (1 page) Page 13
- 03-2017-10-23-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2624/2017 du 23 octobre 2017 portant application du statut du fermage (7 pages) Page 15

03_Präf_Präfecture de l'Allier

- 03-2017-11-02-002 - AP de prorogation Tourisme (1 page) Page 23
- 03-2017-09-11-004 - CNAC11092017Intermarche Vichy avis favorable suite recours (2 pages) Page 25
- 03-2017-10-23-006 - decision n°2624/2017 de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier en date du 23 octobre 2017 relatif à la création d'un local commercial Le Grand Chêne BIO à Montluçon (3 pages) Page 28
- 03-2017-10-25-001 - Extrait de l'arrêté n° 2640/2017 du 25 octobre 2017 portant nomination des régisseurs, titulaire et suppléant, et d'un mandataire à la régie de police municipale de Varennes sur Allier (1 page) Page 32
- 03-2017-10-31-003 - Extrait de l'arrêté n°2666 du 31 octobre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Désiré (2 pages) Page 34
- 03-2017-10-31-004 - Extrait de l'arrêté n°2667 du 31 octobre 2017 fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de Saint-Désiré (1 page) Page 37
- 03-2017-10-31-001 - Extrait de l'arrêté n°2668 du 31 octobre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de L'Etelon (2 pages) Page 39
- 03-2017-10-31-002 - Extrait de l'arrêté n°2669 du 31 octobre 2017 fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de L'Etelon (1 page) Page 42
- 03-2017-11-02-003 - Extrait de l'arrêté n°2673-2017 du 2 novembre 2017 relatif à la suppléance de M. le Préfet par M. le Sous-préfet de Montluçon du mercredi 8 novembre 2017 - 18 h 00 - au jeudi 9 novembre 2017 - 18 h 00 (1 page) Page 44
- 03-2017-11-03-001 - Extrait de l'arrêté n°2676-2017 du 3 novembre 2017 relatif à la suppléance de M. le Préfet par M. le Sous-préfet de Montluçon samedi 4 novembre 2017 et dimanche 5 novembre 2017 - 23 h 00. (1 page) Page 46

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-11-02-001 - DECL ANEVA SERVICES (1 page) Page 48

03-2017-10-31-005 - DECL FENETRE SUR COURS (1 page) Page 50

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2017-09-27-002 - ARRETE RECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) (1 page) Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

03-2017-10-25-002 - ARS ARA - Décision n2017-6341 - Octobre 2017 - Délégation de signature Délégations départementales (10 pages) Page 54

DTPJJ Auvergne

03-2017-10-23-004 - Arrêté n° 2617/2017, portant tarification pour l'accueil de MNA par la MECS SAMPAN de Montluçon (2 pages) Page 65

03-2017-10-23-005 - Arrêté n° 2618/2017, portant tarification pour l'accueil de MNA par LES TOURELLES de Montluçon (2 pages) Page 68

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-10-20-004

Arrêté préfectoral n° 2604/2017 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Emilie PARIS

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2604/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emilie PARIS

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Emilie PARIS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire 13, Rue de Cheberne à NERIS LES BAINS.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Emilie PARIS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Emilie PARIS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service,

signé

Vincent SPONY.

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-10-20-005

Arrêté préfectoral n° 2605/2017 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Anne-Sophie DIDELOT

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2605/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Sophie DIDELOT

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Sophie DIDELOT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire 13, rue de Cheberne à NERIS LES BAINS.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Anne-Sophie DIDELOT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Anne-Sophie DIDELOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service,

signé

Vincent SPONY.

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-10-20-006

Arrêté préfectoral n° 2606/2017 attribuant l'habilitation
sanitaire à M. Gilles KERHARO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ALLIER

Services Vétérinaires : Service Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2606/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Gilles KERHARO

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Gilles KERHARO, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire, ZA Les Jalfrettes à SAINT POURCAIN SUR SIOULE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Gilles KERHARO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Gilles KERHARO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service,

signé

Vincent SPONY.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-10-12-006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2539/2017 du 12 octobre
2017 portant approbation de la carte communale de
CESSET

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2539 /2017 du 12/10/17
Approbation de la carte communale de CESSSET

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de Cesset édictée en application des articles L.160-1 à L.163-7 du code de l'urbanisme est approuvée sur l'ensemble du territoire de la commune, telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :

- un rapport de présentation
- des règlements graphiques au 1/5000 et 1/2500
- un plan des servitudes d'utilité publique au 1/5000
- la liste des servitudes d'utilité publique
- un schéma directeur d'assainissement

Article 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune en application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Cesset et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie. Mention de cet affichage sera inséré par les soins du maire dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 12 octobre 2017

P/le préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-10-23-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2624/2017 du 23 octobre
2017 portant application du statut du fermage

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2624/2017 du 23/10/2017 portant application du statut du fermage

Article 1 - PRIX DES BAUX DE NEUF ANS

Le prix des baux à ferme d'une durée de neuf ans sans clause de reprise est fixé ainsi qu'il suit dans le département de l'Allier.

A) Terres et Prés

Les valeurs locatives maximales et minimales à l'hectare des biens ruraux loués dans le département de l'Allier sont fixées ainsi qu'il suit, pour chacune des quatre catégories de terres et des cinq catégories de prés retenues, telles que définies en page 2.

Ces valeurs se composent :

D'une part d'une valeur à l'hectare en fonction de la valeur agronomique des biens ruraux.

D'autre part d'une valeur à l'hectare en fonction de :

- ↪ La desserte et le groupage des parcelles
- ↪ La situation par rapport aux bâtiments
- ↪ Les clôtures et les points d'eau existants
- ↪ Le drainage et l'irrigation existant en état de fonctionnement

Classification des catégories de terres et de prés pour le département de l'Allier et valeurs locatives correspondantes

Catégories	Terres nues	Mini	Maxi	Prés	Mini	Maxi
Exceptionnelles	Terres profondes de riches alluvions ou argilo-calcaires à très haut potentiel de rendement autorisant tous types de cultures	157 €	210 €	Herbages exceptionnels où les animaux adultes peuvent être engraisés naturellement et rapidement éventuellement sans complément alimentaire	137 €	170 €
1ère Catégorie	Terres franches d'exploitation facile, à bon potentiel de rendement, ne souffrant ni de sécheresse ni de l'humidité en année normale	124 €	157 €	Très bons herbages d'élevage ne souffrant ni de sécheresse ni de l'humidité en année normale d'exploitation facile	115 €	137 €
2ème Catégorie	Terres argilo-siliceuses ou silico-argileuses avec sous-sol assez perméable ou terres argilo-calcaires superficielles souffrant de peu de l'humidité ou de la sécheresse présentant un potentiel de rendement moyen	106 €	124 €	Bons herbages d'élevage courants souffrant peu de la sécheresse ou de l'humidité	93 €	115 €
3ème Catégorie	Terres argilo-siliceuses ou silico-argileuses ou sableuses et alluvions grossières à potentiel de rendement limité, avec sous-sol imperméable souffrant de l'humidité ou de la sécheresse	75 €	106 €	Prairies à herbage moyen souffrant de la sécheresse ou régulièrement inondables pendant de courtes périodes	71 €	93 €
4ème Catégorie				Prairies marécageuses régulièrement inondées ou sur sol très sec donnant une production d'herbe de mauvaise qualité	53 €	65 €

Majorations

- Desserte et groupage : 0 à 2,76 €
- Situation par rapport aux bâtiments «utilisés par l'exploitant» : 0 à 2,76 €
- Clôtures et points d'eau :
 - Clôtures : pas de majoration car l'estimation de la valeur relève des états des lieux d'entrée et de sortie
 - Point d'eau :
 - Naturel et constant (Rivière ou ruisseau, étang, source) : 2,66 € à 5,32 € desservi par un point d'eau permettant l'abreuvement des animaux
 - Compteur d'adduction : 0 à 2,66 €

- Irrigation : seulement si réseau privé et concerne le forage, les canalisations enterrées et les bouches de sortie (investissement du bailleur) : cat 1 : 9,04 € à 18,07 €, cat2 : 18,07 € à 36,13 €, cat3 : 36,13 € à 54,30 €

- Drainage en état de fonctionnement : 18,07 € à 45,27 €

B) Bâtiments d'exploitation

Les valeurs minimales et maximales de location sont fixées au m² pour les bâtiments suivants

Etable entravée :

Catégories	Valeur locative au m ²
A+ Fonctionnelle, permettant le travail mécanisé (alimentation curage) comprenant au moins les normes techniques d'élevage recommandées en annexe 1 avec un plus une ventilation, une isolation, un curage mécanisé, des accès et des abords facilités	3,70 € à 5,89 €
A Fonctionnelle, permettant le travail mécanisé (alimentation curage) comprenant au moins les normes techniques d'élevage recommandées en annexe 1	2,66 € à 3,70 €
B Bâtiment ancien ne comprenant pas tous les éléments fonctionnels, non adaptés aux conditions normales de travail	1,08 € à 2,66 €

Stabulation :

Catégories	Valeur locative au m ²
A Tout type de stabulation fonctionnelle, permettant le travail mécanisé (alimentation et curage) comprenant au moins les normes techniques recommandées en annexe 1	2,66 € à 4,25 €
B Stabulation ancienne ne comprenant pas tous les éléments de modernité de la catégorie A, ou présentant des défauts de conception	0,49 à 2,66 €

Stockage	Valeur locative au m ²
Bâtiment permettant le logement du matériel moderne ou des fourrages conditionnés, bardé ou non bardé, valeur locative selon la hauteur utilisable.	1,08 € à 2,21 €

Dépendances à usage divers	Valeur locative au m ²
Autre bâtiment	0,49 € à 0,99 €
Grange traditionnelle	0,99 € à 2,21 €

Article 2 - ACTUALISATION DES VALEURS DEFINIES

Les valeurs locatives définies à l'article 1 du présent arrêté correspondent à l'indice des fermages pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018, soit 106,28.

Article 3 - PRIX DES BAUX A LONG TERME OU DE LONGUE DUREE

Le prix des baux à long terme pour chacune des catégories de terres et de prés et des bâtiments d'exploitation peut être majoré de :

- Baux d'au moins 18 ans : + 12 %
- Baux d'au moins 25 ans et baux de carrière : + 20 %
- Baux cessibles : + 50 %

Cette possibilité d'augmentation est réduite d'un tiers s'il est inséré dans le bail, une clause stipulant que les membres de la famille du preneur ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles L411-33, L411 34, L411-35 et L411-36 du code rural.

Article 4 - BAUX AVEC CLAUSE DE REPRISE

Lorsqu'une clause de reprise en cours de bail figure dans le bail, elle entraîne une minoration de la valeur du fonds loué selon le barème suivant :

- - 8 % pour une reprise triennale
- - 4 % pour une reprise sexennale.

Article 5 - BAUX BENEFICIAINT DE DEROGATION AU STATUT DU FERMAGE

La superficie maximum de parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole, en application de l'article L411-3 du code rural est déterminée ainsi qu'il suit pour le département de l'Allier :

- Terres et prés 1 ha
- Vignes 0,50 ha
- Horticulture 0,20 ha
- Maraîchage 0,20 ha.

Article 6 - PART DE SURFACE DE FONDS LOUE SUSCEPTIBLE D'ETRE ECHANGE

Conformément à l'art L411-39 du code rural, les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et peuvent s'exercer sur tout ou partie de la surface du fonds loué. Cette part peut varier en fonction de la structure des exploitations mises en valeur par le preneur et ne peut excéder 8 ha.

Article 7 - REVISION DES BAUX ANTERIEURS A LA PARUTION DE CET ARRETE

Sous réserve des dispositions figurant au premier alinéa de l'article L411-13, le prix du bail en cours ne peut être révisé à l'initiative de l'une des parties, que lors du renouvellement, sauf s'il s'agit d'un bail à long terme auquel cas la révision peut intervenir à chaque nouvelle période de 9 ans.

Article 8 - APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté seront applicables le premier jour du mois qui suivra sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 3523/2009 du 26/10/2009, n° 1737/2015 du 01/07/2015 et 2711/2015 du 29/10/2015.

Article 9 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Moulins, le 23/10/2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé

Dominique SCHUFFENECKER

ANNEXE 1

BATIMENTS D'EXPLOITATION

NORMES TECHNIQUES RECOMMANDEES

STABULATION LIBRE			ETABLE ENTRAVEE	
	Vaches	Autres bovins	Place par animal logé	Largeur : 1,10 Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m2)
Surface de l'aire de vie	9 à 11,5 m2	3 à 6 m2		
Place à l'auge	0,70 m au cornadis	0,50 m à l'auge		
Volume d'air	25 à 28 m3	12 à 18 m3		

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-02-002

AP de prorogation Tourisme

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Extrait arrêté n° 2671/2017 portant prorogation du classement en catégorie III de l'office de
tourisme et de thermalisme de la commune de Bourbon-l'Archambault**

ARRETE

Article 1^{er} : Le classement en catégorie III de l'office de tourisme et de thermalisme de la commune de Bourbon-l'Archambault est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le président de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président de l'office de tourisme et de thermalisme de la commune de Bourbon-l'Archambault et à Madame le maire de la commune de Bourbon-l'Archambault.

Moulins, le 02 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-09-11-004

CNAC11092017Intermarche Vichy avis favorable suite
recours

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée en mairie de Vichy le 22 février 2017 sous le numéro PC 0003 310 17 11005 ;
- VU le recours exercé par la SARL « CAPITOL DISTRI », enregistré le 11 mai 2017 sous le numéro 3341T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier, en date du 7 avril 2017, concernant le projet, porté par la société anonyme (SA) « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », de création d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 1 556 m² et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile d'une emprise au sol de 95 m² comportant deux pistes de ravitaillement dont une pour personnes à mobilité réduite, à Vichy (Allier) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 septembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Frédéric AGUILERA, adjoint au maire de Vichy, M. Samuel BRIOTTET, développeur immobilier « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » et Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 septembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet concerne la création d'un supermarché localisé à environ 1 km et 2 minutes au Sud du cœur de la ville de Vichy, dans le cadre d'une vaste opération de requalification d'une friche industrielle abandonnée depuis plus de 30 ans ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les documents d'urbanisme, et notamment avec les objectifs du DAC du SCoT de Vichy Val d'Allier définissant une stratégie qui retient notamment, concernant le cœur urbain en dehors des localisations préférentielles et des ZACOM, les projets de moyenne surface alimentaire ; que ce projet ne modifiera pas fondamentalement l'équilibre commercial local ;
- CONSIDERANT** que le projet, en centre-ville, est bien desservi par les transports en commun et les modes doux ; que l'impact sur les flux de circulation sera marginal compte tenu des réserves de capacité existantes et des aménagements projetés ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment sera satisfaisant en matière de développement durable ; que l'isolation du projet excèdera de 22 % la RT 2012 sur les résultats du besoin bioclimatique conventionnel Bbio ; que des dispositifs réduisant la consommation d'énergie seront mis en œuvre (éclairage LED, roof tops, meubles froids, gestion technique centralisée) ; qu'un panneau photovoltaïque sera installé ;
- CONSIDERANT** que le réaménagement de la parcelle ne génère pas d'imperméabilisation supplémentaire ; que les espaces paysagers, actuellement quasiment absents, représenteront 12,6 % de l'emprise foncière, avec la plantation de 18 arbres de haute tige ;
- CONSIDERANT** que le projet adoptera le concept « mag3.e » qui consiste à faire évoluer le point de vente vers un lieu de vie agréable avec des produits de qualité ; que, de par son emplacement, le supermarché participera à l'animation urbaine locale en tant que commerce de proximité, dans le secteur Sud de la Ville marquée par une certaine faiblesse de l'offre commerciale ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société anonyme (SA) « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », de création d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 1 556 m² et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile d'une emprise au sol de 95 m² comportant deux pistes de ravitaillement dont une pour personnes à mobilité réduite, à Vichy (Allier).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-23-006

decision n°2624/2017 de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Allier en date du 23
octobre 2017 relatif à la création d'un local commercial Le
Grand Chêne BIO à Montluçon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles, économie et environnement

Affaire suivie par Fabienne VALENTIN
pref-cdac03@allier.gouv.fr
Tél. : 04.70.48.33.79
Télécopie : 04.70.48.30.77

N° 2624/2017

- DECISION -

relative au projet n° 8/2017

présenté par SASU Le Grand Chêne BIO
Avenue Jules Guesde – 03100 MONTLUCON

en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un local commercial d'une surface de 345 m²,
au sein d'un ensemble commercial existant de plus de 1 000 m², Avenue Jules Guesde à Montluçon.

* * * * *

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Aux termes de ses délibérations en date du lundi 23 octobre 2017, sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon en remplacement de M. le Préfet de l'Allier, empêché ;

Vu les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles L 2122.17 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 630/2015 du 2 mars 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2390/2017 du 26 septembre 2017, portant composition de la CDAC pour l'examen de la demande présentée par la SASU Le Grand Chêne BIO ;

Vu la demande transmise par la SASU Le Grand Chêne BIO et enregistrée le 7 septembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un local commercial d'une surface de 345 m², au sein d'un ensemble commercial existant de plus de 1 000 m², Avenue Jules Guesde à Montluçon (projet n°8/2017) ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires, service instructeur

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Pierre METENIER, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

- Considérant que l'instruction n'a porté que sur la création du local commercial « le Grand Chêne Bio » (et pas sur l'aménagement de la zone commerciale, mis en place par le propriétaire du site « Immo Mousquetaires »)
- Considérant que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Considérant que le projet est conforme aux prescriptions du PLU de Montluçon ;
- Considérant que le magasin « le Grand Chêne Bio » s'installe dans un ensemble commercial en reprenant une friche commerciale ;
- Considérant que le projet permettra la création de 4 emplois ;
- Considérant les arguments apportés en séance par le pétitionnaire ;

AUTORISE
la demande d'autorisation sollicitée,
à la majorité des membres présents

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Bernadette VERGNE, représentant le maire de Montluçon ;
- M. Bernard COULON, conseiller départemental du canton de Saint-Pourçain sur Sioule, représentant le président du Conseil Départemental ;
- Madame Valérie TAILHARDAT, remplaçant le président de Montluçon Communauté, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Jean-Pierre BOUGEROLLE, représentant le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Guy LABBE, vice-président de la communauté de communes Saint-Pourçain, Sioule, Limagne, en qualité de membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Anne-Claire BERR (Conseil et développement Tourisme Rural) représentante du collègue « développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Jean-Pierre GOGUILLON (UFC Que Choisir Moulins) représentant du collègue « consommation et protection des consommateurs »

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Andrée ROUFFET-PINON (Fédération Allier Nature), représentante du collège «développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Daniel LACHASSAGNE (Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

En conséquence, la CDAC autorise le projet présenté par la SASU Le Grand Chêne BIO relatif à la création d'un local commercial d'une surface de 345 m², au sein d'un ensemble commercial existant de plus de 1 000 m², Avenue Jules Guesde à Montluçon.

Moulins, le 23 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim
Le Sous-préfet de Montluçon

SIGNE

Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions des articles L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, l'avis susvisé peut faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours auprès de la CNAC (DGCIS, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC – Teledoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13)

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-25-001

Extrait de l'arrêté n° 2640/2017 du 25 octobre 2017 portant nomination des régisseurs, titulaire et suppléant, et d'un mandataire à la régie de police municipale de Varennes sur Allier



PRÉFET DE L'ALLIER

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
SERVICE DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE, DOTATIONS DE L'ÉTAT**

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2640 du 25 octobre 2017 portant nomination des
régisseurs, titulaire et suppléant, et d'un mandataire à la régie de police
municipale de Varennes sur Allier**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Yves LISTRAT, chef de service de police municipale, responsable du poste de police municipale de Varennes-sur-Allier, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe MARIA, Gardien-brigadier stagiaire de police municipale, est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Monsieur Guillaume RIVIERE, agent de surveillance de la voie publique, est nommé mandataire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 octobre 2017.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Varennes-sur-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-31-003

Extrait de l'arrêté n°2666 du 31 octobre 2017 portant
convocation des électeurs de la commune de Saint-Désiré

Convocation des électeurs de Saint-Désiré pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2666 du 31 octobre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Désiré.

ARRETE

Article 1^{er} : Convocation

Les électeurs de la commune de Saint-Désiré sont convoqués le dimanche 10 décembre 2017 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 17 décembre 2017, afin de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Article 2 : Liste électorale

Les opérations électorales auront lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L.16, L.30, L.34, L.40 et R.17 du code électoral.

En outre, 5 jours avant le scrutin, la conseillère municipale assurant provisoirement les fonctions de maire dans l'ordre du tableau publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 3 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 27 novembre 2017 au samedi 9 décembre 2017 à minuit.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Du lundi 11 décembre 2017 au samedi 16 décembre 2017 à minuit.

Article 4 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin applicable est celui dont relèvent les communes de moins de 1 000 habitants :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire ;
- nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits ;
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Bureau de vote - Durée du scrutin

Les électeurs se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Le scrutin ne durera qu'un jour . Il sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 le jour du scrutin.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur orange.

Article 6 : Dépouillement - Proclamation des résultats

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en 2 exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les 2 exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement, sera remis aux services de gendarmerie territoriale compétents à l'issue des opérations électorales. Ces services remettront à la sous-préfecture l'ensemble de ces documents.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Désiré 15 jours au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 25 novembre 2017.

Montluçon, le 31 octobre 2017

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

signé

Eddie BOUTTERA

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-31-004

Extrait de l'arrêté n°2667 du 31 octobre 2017 fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de Saint-Désiré

Modalités de déclaration des candidatures pour l'élection municipale partielle de Saint-Désiré

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2667 du 31 octobre 2017 fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de Saint-Désiré.

ARRETE

Article 1^{er} : Des élections municipales complémentaires se dérouleront sur la commune de Saint-Désiré le dimanche 10 décembre 2017 pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Il sera procédé, éventuellement, à un 2nd tour de scrutin le dimanche 17 décembre 2017.

Article 2 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Montluçon - rue de la Comédie – 03100 Montluçon.

Pour le premier tour de scrutin :

**Du lundi 20 novembre 2017 au mercredi 22 novembre 2017, de 8 H 30 à 12 H 30 ;
et le jeudi 23 novembre 2017, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Dans l'éventualité d'un second tour :

**Le lundi 11 décembre 2017 de 8 h 30 à 12 h 30 ;
et le mardi 12 décembre 2017 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Les candidats non élus au 1^{er} tour seront automatiquement candidats au 2nd tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne pourront déposer leur candidature pour le 2nd tour que si le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur aux 4 sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Désiré 15 jours au moins avant l'élection, **soit au plus tard le samedi 25 novembre 2017.**

Montluçon, le 31 octobre 2017

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

signé

Eddie BOUTTERA

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-31-001

Extrait de l'arrêté n°2668 du 31 octobre 2017 portant
convocation des électeurs de la commune de L'Etelon

Convocation des électeurs de L'Etelon pour procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2668 du 31 octobre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de L'Etelon.

ARRETE

Article 1^{er} : Convocation

Les électeurs de la commune de L'Etelon sont convoqués le dimanche 10 décembre 2017 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 17 décembre 2017, afin de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux.

Article 2 : Liste électorale

Les opérations électorales auront lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L.16, L.30, L.34, L.40 et R.17 du code électoral.

En outre, 5 jours avant le scrutin, la première adjointe au maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 3 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 27 novembre 2017 au samedi 9 décembre 2017 à minuit.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Du lundi 11 décembre 2017 au samedi 16 décembre 2017 à minuit.

Article 4 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin applicable est celui dont relèvent les communes de moins de 1 000 habitants :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire ;
- nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits ;
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Bureau de vote - Durée du scrutin

Les électeurs se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 le jour du scrutin.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur orange.

Article 6 : Dépouillement - Proclamation des résultats

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en 2 exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les 2 exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement, sera remis aux services de gendarmerie territoriale compétents à l'issue des opérations électorales. Ces services remettront à la sous-préfecture l'ensemble de ces documents.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de L'Ételon 15 jours au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 25 novembre 2017.

Montluçon, le 31 octobre 2017

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

signé

Eddie BOUTTERA

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-31-002

Extrait de l'arrêté n°2669 du 31 octobre 2017 fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de L'Etelon

Convocation des électeurs de Saint-Désiré pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2669 du 31 octobre 2017 fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de L'Etelon.

ARRETE

Article 1^{er} : Des élections municipales complémentaires se dérouleront sur la commune de L'Etelon le dimanche 10 décembre 2017 pour procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux.

Il sera procédé, éventuellement, à un 2nd tour de scrutin le dimanche 17 décembre 2017.

Article 2 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Montluçon - rue de la Comédie – 03100 Montluçon.

Pour le premier tour de scrutin :

**Du lundi 20 novembre 2017 au mercredi 22 novembre 2017, de 8 H 30 à 12 H 30 ;
et le jeudi 23 novembre 2017, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Dans l'éventualité d'un second tour :

**Le lundi 11 décembre 2017 de 8 h 30 à 12 h 30 ;
et le mardi 12 décembre 2017 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Les candidats non élus au 1^{er} tour seront automatiquement candidats au 2nd tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne pourront déposer leur candidature pour le 2nd tour que si le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur aux 3 sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de L'Etelon 15 jours au moins avant l'élection, **soit au plus tard le samedi 25 novembre 2017.**

Montluçon, le 31 octobre 2017

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

signé

Eddie BOUTTERA

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-02-003

Extrait de l'arrêté n°2673-2017 du 2 novembre 2017 relatif
à la suppléance de M. le Préfet par M. le Sous-préfet de
Montluçon du mercredi 8 novembre 2017 - 18 h 00 - au
jeudi 9 novembre 2017 – 18 h 00

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°2673-2017 du 2 novembre 2017 relatif à la suppléance de M. le Préfet par M. le Sous-préfet de Montluçon du mercredi 8 novembre 2017 - 18 h 00 - au jeudi 9 novembre 2017 – 18 h 00

Article 1^{er} – En l'absence de **M. Dominique SCHUFFENECKER**, secrétaire général, **M. Eddie BOUTTERA**, sous-préfet de Montluçon est désigné pour assurer ma suppléance pendant mon absence, **pour la période du mercredi 8 novembre 2017 - 18 h 00 - au jeudi 9 novembre 2017 – 18 h 00.**

Article 2 – Le sous-préfet de Montluçon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 2 novembre 2017

Le Préfet,

Signé

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-03-001

Extrait de l'arrêté n°2676-2017 du 3 novembre 2017 relatif
à la suppléance de M. le Préfet par M. le Sous-préfet de
Montluçon samedi 4 novembre 2017 et dimanche 5
novembre 2017 – 23 h 00.

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°2676-2017 du 3 novembre 2017 relatif à la suppléance de M. le Préfet par M. le Sous préfet de Montluçon samedi 4 novembre 2017 et dimanche 5 novembre 2017 – 23 h 00.

Article 1^{er} – En l'absence de **M. Dominique SCHUFFENECKER**, secrétaire général, **M. Eddie BOUTTERA**, sous-préfet de Montluçon est désigné pour assurer ma suppléance pendant mon absence, **pour les journées du samedi 4 novembre 2017 et du dimanche 5 novembre 2017 – 23 h 00.**

Article 2 – Le sous-préfet de Montluçon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 3 novembre 2017

Le Préfet,

Signé

Pascal SANJUAN

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-11-02-001

DECL ANEVA SERVICES

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° 827820499

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 31 octobre 2017 par Madame Christine GIL en qualité de présidente, pour l'organisme ANEVA SERVICES (nom commercial : SHIVA) dont l'établissement principal est situé 39, avenue de Gramont à VICHY (03200) et enregistré sous le N° SAP 827820499 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 2 novembre 2017

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,

signé
Yves CHADEYRAS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-10-31-005

DECL FENETRE SUR COURS

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 493398150

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 26 octobre 2017 par Monsieur Pierre-Louis GUYOT en qualité de gérant, pour l'organisme FENÊTRE SUR COURS (enseigne : FACIL'INFO) dont l'établissement principal est situé 23, rue du Parc à VICHY (03200) et enregistré sous le N° SAP 493398150 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,
signé

Yves CHADEYRAS

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2017-09-27-002

**ARRETE RECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2017
PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU
CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION
DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS
DU VOYAGE (CASNAV)**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- CASNAV- 01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU
RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION
DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)**

VU le code de l'Éducation ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

Article 1^{er} :

Monsieur Rémi NOIZIER, Inspecteur d'Académie — Inspecteur Pédagogique Régional — Délégué réussite éducative et égalité des chances — Chef du Service Académique d'Information, d'Insertion et d'Orientation — Délégué régional ONISEP — Conseiller « public à besoins éducatifs particuliers » (PBEP) du Recteur, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 :

Un arrêté portant organisation du diplôme d'études en langue Française sera édicté lors de la prochaine ouverture de session dans l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

Ces dispositions abrogent celles qui figurent dans l'arrêté rectoral du 12 octobre 2015 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) (n°2015/2016-CASNAV-01).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2017

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2017-10-25-002

ARS ARA - Décision n2017-6341 - Octobre 2017 -
Délégation de signature Délégations départementales
Délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Extrait de décision 2017-6341

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6^e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences

(type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;

- l'ordonnement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,

- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,

- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de

l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,

- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,

- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,

- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-5769 du 09 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 OCT. 2017
Signé Jean Yves GRALL

DTPJJ Auvergne

03-2017-10-23-004

Arrêté n° 2617/2017, portant tarification pour l'accueil de
MNA par la MECS SAMPAN de Montluçon

*Arrêté fixant le prix de journée 2017 pour l'accueil des Mineurs Non Accompagnés par la Maison
d'Enfants à Caractère Social "SAMPAN" de Montluçon*



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

Direction des Solidarités départementales
Offre de service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

ARRÊTÉ CONJOINT n° 2617 / 2017

Fixant le prix de journée 2017
pour l'accueil des Mineurs Non Accompagnés
par la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAMPAN » de Montluçon

Le Préfet de l'Allier

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Général de l'Allier, n°340/2010 en date du 29 janvier 2010, autorisant la création d'une maison d'enfants à caractère social dénommée Système d'Accompagnement Multiples et Particuliers d'Adolescents dans leurs Nuances (SAMPAN), sise 86 quai de la libération 03100 MONTLUÇON et géré par l'Association Le Cap,

VU l'arrêté conjoint n° 2267/2017 du Préfet de l'Allier et du Président du Conseil Départemental, en date du 15 septembre 2017, portant extension temporaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le SAMPAN » de Montluçon pour l'accueil de 4 mineurs non accompagnés,

VU les propositions de prix de journée spécifiques à la prise en charge des mineurs non accompagnés par la MECS « Le SAMPAN » présentées par Monsieur le Directeur Général de l'association LE CAP, gestionnaire du SAMPAN de Montluçon,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur des Solidarités Départementales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

ARRETEMENT

Article 1 : Le prix de journée pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés par la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le SAMPAN » à Montluçon est fixé à compter du 1^{er} septembre 2017 à 52,50 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Général des Services du Département de l'Allier, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, le Directeur des Solidarités Départementales du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 OCT. 2017

Le Préfet de l'Allier,



Pascal SANJUAN

Le Président du Conseil départemental,



Claude RIBOULET

DTPJJ Auvergne

03-2017-10-23-005

Arrêté n° 2618/2017, portant tarification pour l'accueil de
MNA par LES TOURELLES de Montluçon

*Arrêté fixant le prix de journée 2017 pour l'accueil des Mineurs Non Accompagnés par la Maison
d'Enfants à Caractère Social "LES TOURELLES " de Montluçon*



PRÉFET DE L'ALLIER

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction des Solidarités Départementales
Offre de Service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT n° 2618/2017

Fixant le prix de journée 2017
pour l'accueil des Mineurs Non Accompagnés
par la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon

Le Préfet de l'Allier

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984 autorisant la création de la Maison d'Enfants Les Tourelles, sise 87 bis, boulevard de Courtais 03100 MONTLUÇON et gérée par l'Association Le Cap,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social Les Tourelles au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU l'arrêté conjoint n° 2265/2017 du Préfet de l'Allier et du Président du Conseil Départemental, en date du 15 septembre 2017, portant extension temporaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon pour l'accueil de 3 mineurs non accompagnés,

VU les propositions de prix de journée spécifiques à la prise en charge des mineurs non accompagnés par la MECS « Les Tourelles » présentées par Monsieur le Directeur Général de l'association LE CAP, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur des Solidarités Départementales du Département de l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

ARRETEMENT

Article 1 : Le prix de journée pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés par la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » à Montluçon est fixé à compter du 1^{er} septembre 2017 à **52,50 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Général des Services du Département de l'Allier, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, le Directeur des Solidarités Départementales du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 07. 2017

Le Préfet de l'Allier


Pascal SANJUAN

Le Président du Conseil départemental,


Claude RIBOULET